



Affiché le
13 AOÛT 2026

ARRETE MUNICIPAL n°68/2026

Stationnement temporaire sur la voie publique de la commune de Frossay pour déménagement 2 rue du Prieuré

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L.2213-1 et L. 2213-2,

VU les articles R 411-8, R 411-25 et R 411-26 du Code de la Route,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant la demande de Monsieur MOREAU John en date du 13 Août 2026,

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement, par mesure de sécurité, le stationnement des véhicules à Frossay, pour permettre le bon déroulement du déménagement au **2 rue du Prieuré**, qui se déroulera **le vendredi 14 Août 2026 de 16h00 à 19h00**,

A R R E T E

Article 1er : Monsieur MOREAU John est autorisé à stationner des véhicules, permettant le déménagement, sur les deux places de stationnement situées devant **le 12 et 14 rue du Capitaine Robert Martin le vendredi 14 Août de 16h00 à 19h00**.

Ces deux places de stationnement sont délimitées sur la photo en annexe de cet arrêté.

Article 2 : Le stationnement de tout autre véhicule est interdit sur les deux places de stationnement situées devant le 12 et 14 rue du Capitaine Robert Martin.

Article 3 : La signalisation adéquate sera mise en place par Monsieur MOREAU John.

Article 4 : Toutes les précautions seront prises pour éviter les accidents. L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui sont imposées. Le permissionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de son déménagement.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à la Gendarmerie, à la Police Municipale, au demandeur.

Le 13 Août 2026



La Maire,

Jocelyne PHILLÓDEAU

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

ANNEXE

